



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09420P011 du 26 FEV. 2020

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de création d'un lotissement de 11 lots, sur le territoire de la commune d'ALATA, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-007 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-02-06-025 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature régionale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'un lotissement de 11 lots, sur le territoire de la commune d'ALATA, présentée le 28 janvier 2020 par M. Alfonso RAMIREZ ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 31 janvier 2020.

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un lotissement de 11 lots dont 8 lots constructibles en vue d'accueillir des maisons individuelles (surface totale de 7 406 m²), 1 lot voirie (460 m²), 1 lot technique pour les ordures ménagères et espaces verts (80 m²) et 1 lot technique pour le bassin de rétention des eaux pluviales (80 m²), sur les parcelles cadastrées C541, C542 et C1369, sur le territoire de la commune d'ALATA ;

Considérant que le projet implique la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie de 8 026 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- hors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- hors de tout zonage identifié dans un PPRI ;
- dans un secteur à urbaniser du PLU de la commune et en continuité de l'urbanisation existante ;
- au sein d'une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) ;
- à plus de 100 m de ruisseau de Verdana ;

Considérant que les terrains d'assiette du projet sont actuellement en friche et peu boisés ; que ces terrains sont entourés de nombreux bâtiments à usage d'habitation ; que, dans ces conditions, leurs fonctionnalités

écologiques sont déjà en partie dégradées ; que, toutefois, ces terrains représentent un milieu favorable à la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) qui est une espèce anthropophile ;

Considérant que, avant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et que, dans l'hypothèse où de telles espèces seraient présentes et qu'il subsisterait des impacts résiduels sur celles-ci après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, le projet relèverait de l'article L. 411-2 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de création d'un lotissement de 11 lots, sur le territoire de la commune d'ALATA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

/Le directeur

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse


Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— Recours gracieux :

à adresser à monsieur le préfet
BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— Recours hiérarchique :

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire